



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société CARRIÈRES DE NANTOUX

Commune de NANTOUX (21190)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement, ses titres I^{er} et IV du livre V, et notamment ses articles R. 512-31 ;
- Vu** les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature, et notamment la rubrique 2515 ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 supprimant la rubrique 1432 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature, et notamment la rubrique 1434 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008, autorisant la société CARRIERES DE NANTOUX, dont le siège social est situé route d'Ivry à NANTOUX (21190), à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune de NANTOUX aux lieux-dits « En Champ Borne », « En Perosey », « Sous Chaumont » et « Les Vignes Naudin » ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société CARRIERES DE NANTOUX, par courrier du 1^{er} décembre 2015, concernant les limites de bruit admissibles et la fréquence des tirs de mines ;

Vu le projet d'arrêté porté le 08/09/2016 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet le 12/09/2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 13 septembre 2016

Vu l'avis du 28 février 2017 de la CDNPS au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 02 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que lors des visites d'inspection du 30 septembre 2014 et du 22 octobre 2015, l'Inspection des Installations Classées a constaté que :

- la fréquence des tirs de mines n'était pas respectée durant la période de nidification des oiseaux (mars à août inclus) ;
- les mesurages des niveaux sonores effectués en décembre 2014 en limite de site sont supérieurs aux valeurs limite prescrites à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (64,1 dB(A) mesurés).

CONSIDÉRANT que les valeurs limites des émissions sonores respectent, au niveau des zones à émergence réglementée, l'arrêté ministériel du 23/01/1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le Grand-Duc, espèce protégée et quasi menacée au sens de la liste rouge des oiseaux nicheurs de Bourgogne, n'est pas sensible au bruit lié à l'activité de carrières, y compris les tirs de mines, à condition qu'il ne soit pas dérangé directement ;

CONSIDÉRANT les évolutions de la nomenclature ICPE depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT la modification de la dénomination des parcelles concernées par la carrière depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société CARRIERES DE NANTOUX visant à alléger les prescriptions relatives aux tirs de mines (fréquence) et modifier les valeurs limite de bruit admissibles en limite de site est jugée recevable sous réserve que des dispositions complémentaires soient prises pour protéger des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008, autorisant la société CARRIERES DE NANTOUX à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune de NANTOUX aux lieux-dits « En Champ Borne », « En Perosey », « Sous Chaumont » et « Les Vignes Naudin ».

ARTICLE 2 : Classement administratif

Le classement administratif de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Surface totale de 13 ha 48a 03 ca	A
2515-1	Installation de concassage criblage	Puissance de 438 kw	E
1435	Station-service	Volume annuel distribué total : 350 m ³ (gasoil et gasoil non routier)	NC
4331	Stockage de liquides inflammables (gasoil et gasoil non routier)	Capacité de 6 m ³	NC
2930-1	Atelier de réparation de véhicules	Surface de 384 m ²	NC

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2008 sont modifiées comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune, sections et parcelles suivants (cf plan en annexe 1):

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Utilisation
NANTOUX (Renouvellement)	"En Perosey"	Section ZD	n° 17	extraction
			n° 18	extraction
			n° 38	extraction
	"En Champ borne"	Section C	n° 276	extraction
			n° 277	extraction
			n° 278	extraction
			n° 279	extraction
			n° 280p	extraction
			n° 281p	extraction
			n° 282	extraction
			n° 283	extraction
			n° 284	installation
			n° 285	installation
			n° 286	installation
			n° 287	installation
			n° 288	installation
			n° 289	installation
			n° 290	installation
			NANTOUX	"Sous Chaumont"

(Extension)	"Les Naudin" Vignes	Section ZC	n° 53	extraction
			n° 54	extraction
			n° 55	extraction
			n° 56	extraction
			n° 115	extraction
			n° 61	extraction
			n° 63	extraction
			n° 64	extraction
			n° 65	extraction
			n° 66	extraction
			n° 67	extraction
			n° 68	extraction
			n° 118	extraction
			Ancien chemin d'exploitation	

(p) : pour partie

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 13ha 48a 03ca dont 5 ha 34 a 84 ca n'ont pas encore été mis en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état. »

ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2008 sont modifiées comme suit :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période conseillée est supérieur à cette limite :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	64,4 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible Zone 1 : Carrefour des RD Zone 2 : Ferme « La Folie »	44,4 dB(A) 49,2 dB(A)

Les zones à émergence réglementée ainsi que les zones "1" et "2" sont définies sur un plan annexé au présent arrêté (cf. Annexe 5). »

ARTICLE 5 :

Les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2008 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

La périodicité des tirs de mines sera allégée à 1 par mois durant la période de nidification des oiseaux (mars à août inclus), sous réserve de respecter le site de nidification de l'espèce. »

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8 : Information

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NANTOUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de NANTOUX, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté et M. le Directeur de la société CARRIERES DE NANTOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société CARRIERES DE NANTOUX. ;
- M. le Maire de NANTOUX.

Fait à DIJON le **27 MARS 2017**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE I - PLAN PARCELLAIRE
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 MARS 2017
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Département :
COTE D'OR
Commune :
NANTOUX

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/09/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549 21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 50 28 68 25
cdif.dijon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère des Finances et des Comptes
publics

